

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 7 novembre 2018 aux termes duquel le conseil communal de Manternach a nouvellement fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 3 décembre 2018 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 7 novembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Manternach a nouvellement fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destiné à la consommation humaine.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 13 janvier 2019  
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur

(s.) Taina Bofferding

---

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

---

SEANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 31.10.2018  
Date de la convocation des conseillers: 31.10.2018

**Présents:**

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre  
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine  
THEISEN Claude, échevin,  
KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert,  
STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers  
ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

**Absents:**

- a) excusés : -/-
- b) sans motif: -/-

---

**Point de l'ordre du jour : 8**  
**Délibération no. 112-2018**

***Fixation de la redevance eau destinée à la consommation***

---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;  
Vu l'article 106 de la loi communal modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la délibération no. 0001-2007 du conseil communal du 16 janvier 2007, portant fixation du tarif de consommation d'eau et taxe de location d'un compteur d'eau, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 6 février 2007 sous référence 4.0042 ;  
Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;  
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1P2 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;  
Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**d é c i d e**  
**à l'unanimité des membres présents**

de fixer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

**Article 1 – Partie fixe :**

- a) secteur des ménages : 5,90 €/mm/an hors TVA 3%

- b) secteur industriel : 25 €/mm/an hors TVA 3%
- c) secteur agricole : 19,50 €/mm/an hors TVA 3%
- d) secteur Horeca : 10 €/mm/an hors TVA 3%

Un forfait de 20 €/an hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2<sup>ème</sup> compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

### **Article 2 – Partie variable :**

- a) secteur des ménages : 2,70 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 1,05 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%
- c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

2,70 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

1,30 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
  - Pour la partie habitation :  
2,70 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%
  - Pour les étables et parcs à bétail :  
1,30 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%
- d) secteur Horeca : 2 €/m<sup>3</sup> hors TVA 3%

### **Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :**

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

#### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 5**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée,

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 24 janvier 2019.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 8 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 7 Novembre 2018 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 25 janvier 2019 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 24 janvier 2019

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



le secrétaire communal f.f.

